

DÉFI'24

Le défi est lancé!

RÈGLEMENT

Préambule

La Fondation pour les terrains industriels de Genève (ci-après: la FTI) gère l'ensemble des périmètres industriels du canton. Elle accompagne les entreprises en recherche de terrains et de locaux. Elle facilite leur implantation et leur développement en proposant des solutions adaptées à chacune d'elles.

Son activité s'inscrit également dans le cadre de l'article 161 de la Constitution genevoise et de la Convention d'objectifs 2020 – 2024, qui prévoient le respect des principes d'écologie industrielle. Depuis 2015, la FTI œuvre à la transformation des zones industrielles en écoParcs.

Cette dynamique d'aménagement et de gouvernance participative applique les principes du développement durable dans le secteur de l'industrie et de l'artisanat, en optimisant les ressources (foncières, énergétiques, flux de matière), les infrastructures ainsi que les équipements, et en favorisant les collaborations inter-entreprises.

1. Objectifs et principes du Défi

Le concours lancé par la FTI (ci-après : « Le Défi ») vise à récompenser une Réalisation ou un Projet optimisant la production, la transformation ou l'utilisation d'une ressource dans un processus, une infrastructure ou un bâtiment destiné aux activités industrielles et artisanales.

En particulier, le Défi a l'ambition de :

- 1.1 Stimuler la mise en œuvre de solutions performantes permettant un usage partagé d'infrastructures, d'équipements et de bâtiments, ainsi qu'une optimisation des emprises foncières disponibles;
- 1.2 Encourager une utilisation parcimonieuse des ressources naturelles, des matières premières et de l'énergie;
- 1.3 Favoriser la transition écologique afin d'assurer la durabilité des activités du secteur secondaire.

2. Organisation

- 2.1 Le Défi est organisé par la FTI ;
- 2.2 Adresse : Avenue de la Praille 50 - 1227 Carouge | Case postale 1115 - 1211 Genève 26.

3. Éligibilité des participant-e-s

- 3.1 Est éligible toute personne physique ou entité associative, académique, publique ou privée dont le siège se situe en Suisse romande ou dans le pôle métropolitain du Genevois français, et dont l'activité est en lien direct ou indirect avec le secteur secondaire. Un-e participant-e peut être composé-e d'une ou plusieurs entités. Il n'est possible de présenter qu'une seule candidature par année et ce même au sein de plusieurs consortiums.
- 3.2 Sont exclus de la possibilité de participer au Défi :
 - toute personne morale ou physique ayant des liens étroits, professionnels ou privés, avec un-e ou plusieurs membre-s du Jury;
 - toute personne interdite, sous tutelle, sous curatelle, ou incapable de discernement;
 - les personnes physiques qui sont membres du Jury. Celles-ci ne peuvent participer ni à titre individuel, ni pour le compte d'un tiers ni à travers une personne morale dont elles sont associées, membres ou employées.

4. Conditions de participation

- 4.1** Ne seront pris en considération que les dossiers qui :
- répondent aux objectifs et principes du Défi définis à l'article 1;
 - sont en lien avec le thème annoncé pour l'édition du Défi de l'année de postulation;
 - sont complets, c'est-à-dire répondent à l'ensemble des critères d'évaluation définis à l'article 7;
 - contiennent une déclaration du-de la participant-e certifiant et garantissant qu'il ou elle en est l'auteur-trice exclusif-ve et qu'il ou elle ne viole directement et /ou indirectement aucun droit de tiers et que les éventuels partenaires impliqués dans le dossier présenté sont informés du dépôt de la candidature;
- 4.2** Toutes et tous les participant-e -s sont tenu-e-s d'assister à la cérémonie mentionnée à l'article 8.3. Dans ce cadre, une brève présentation de leur projet au public pourra leur être demandée;
- 4.3** Les participant-e-s s'engagent, sur demande, à consacrer deux heures de leur temps pour partager leur Projet ou Réalisation avec d'autres entreprises qui souhaiteraient s'en inspirer.

5. Procédure d'inscription

- 5.1** Le règlement et les informations relatives au Défi sont disponibles sur le site internet de la FTI;
- 5.2** La catégorie « Projet » est attribuée à un dossier proposant une idée n'ayant pas encore été réalisée dans le canton de Genève;
- 5.3** La catégorie « Réalisation » est attribuée à un dossier présentant une réalisation mise en place dans le canton de Genève;
- 5.4** Le formulaire de candidature doit être dûment rempli, par le-la-les participant-e-s. Il doit préciser entre autres, les identités et les coordonnées complètes de la ou des personne.s physique. s ou morale.s ayant droit au prix défini à l'article 9 en cas de nomination et de la personne responsable de la candidature, ainsi que le lieu d'implantation du projet ou de la réalisation;
- 5.5** L'éligibilité de la candidature basée sur le formulaire fourni, est confirmée à chaque participant-e dans les 15 jours ouvrables suivant sa réception;
- 5.6** Une fois l'éligibilité de la candidature confirmée, un dossier complet au sens de l'article 4.1, permettant en conséquence l'évaluation prévue à l'article 7 du présent règlement, doit être remis sous forme numérique dans le délai et selon les indications données sur le site internet de la FTI;
- 5.7** La participation au Défi est gratuite.

6. Le jury

- 6.1** Le jury est composé d'un nombre impair de membres, cinq au minimum;
- 6.2** Un membre au moins est issu de la FTI;
- 6.3** Le ou la Président-e est désigné-e par la FTI;
- 6.4** Le jury tient compte des critères d'évaluation énumérés dans le présent règlement;
- 6.5** Les décisions du jury sont prises à la majorité;
- 6.6** Les délibérations du jury sont confidentielles et ne feront l'objet d'aucune communication;
- 6.7** Les décisions du jury sont non motivées et ne constituent pas des décisions administratives;
- 6.8** Le jury pourra être complété d'experts si besoin.

7. Critères d'évaluation

Les principaux critères d'évaluation du concours sont les suivants:

- 7.1 impact sur la production, la transformation ou l'utilisation parcimonieuse de ressources, de matières premières et d'énergie;
- 7.2 potentiel de mutualisation d'équipements ou d'infrastructures et optimisation des emprises foncières ;
- 7.3 impact sur la transition écologique et la durabilité des activités du secteur secondaire ;
- 7.4 réponse au thème de l'année;
- 7.5 impact sur l'environnement (nuisances);
- 7.6 impact sur la performance de l'activité concernée;
- 7.7 impact sur les aspects sociaux, qualité de vie et de travail et/ou sociétaux;
- 7.8 retour sur investissement et projection financière à 5 ans (budget complet, plan d'affaires à 5 ans, sources de financement);
- 7.9 faisabilité et /ou reproductibilité pour les entreprises du secteur secondaire du canton de Genève;
- 7.10 originalité de l'approche ou de la solution.

8. Nomination des lauréat-e-s

- 8.1 Tous les participant-e-s éligibles peuvent être amené-e-s à soutenir leur dossier devant le jury ou à répondre à des questions par écrit;
- 8.2 Le jury désigne les lauréat-e-s en fonction des critères d'évaluation définis à l'article 7 sur la base d'une présentation de soutenance et/ou des documents remis par les participant-e-s;
- 8.3 La décision-e-s du jury est communiquée aux lauréat-e-s lors d'une cérémonie officielle organisée par la FTI. Les participant-e-s non retenus seront informé-e-s par courriel de cette décision;

9. Prix

Le prix consiste en une enveloppe globale de CHF 30'000.- remise aux lauréat-e-s, personnes physiques ou morales, selon la répartition suivante:

- 9.1 1^{er} et 2^e prix de respectivement CHF 10'000.- et CHF 5'000.-, remis aux lauréat-e-s désignés pour la catégorie « Projet »;
- 9.2 1^{er} et 2^e prix de respectivement CHF 10'000.- et CHF 5'000.-, remis aux lauréat-e-s désignés pour la catégorie « Réalisation »;
- 9.3 Le jury se réserve le droit de modifier en tout temps le montant des prix.
- 9.4 Les participant-e-s n'ont pas un droit à obtenir un prix.

10. Recours

Les décisions prises sur la base du présent Règlement, et notamment celles portant sur l'attribution des prix et l'exclusion de candidatures, ne constituent pas des décisions administratives, au sens de l'article 4 de la Loi genevoise sur la procédure administrative, et ne sont donc pas sujettes à recours. En outre, à l'exception de la faculté prévue à l'article 14.6, aucune procédure de contestation n'est prévue à l'encontre des décisions prises sur la base du présent Règlement.

11. Droit à l'image

- 11.1 Les participant-e-s cèdent leur droit à l'image à la FTI;
- 11.2 Les participant-e-s autorisent la FTI à se référer à leurs noms et projets à des fins de communication ;
- 11.3 Dans le cadre des manifestations liées au Défi, des photographies et des vidéos peuvent être enregistrées. Les participant-e-s s'engagent à accepter leur utilisation dans le cadre de la communication strictement liée au Défi;
- 11.4 Les participant-e-s donnent le droit à la FTI de transmettre leurs coordonnées ainsi qu'un récapitulatif de leur projet aux médias les sollicitant. Du fait de leur participation au Défi, les participant-e-s acceptent que leurs noms soient communiqués publiquement sans restriction ni réserve, et sans que cela ne leur confère un droit à être rémunéré ou à obtenir un quelconque autre droit ou avantage;
- 11.5. Les participant-e-s accordent à la FTI le droit de diffuser sans restriction toute information relative au Défi, aux lauréats-e-s et aux prix décernés sur les médias de son choix.

12. Propriété intellectuelle

- 12.1 Tout-e participant-e déposant un dossier certifie et garantit qu'il ou elle en est l'auteur-trice exclusif-ve et qu'il ou elle ne viole directement et/ou indirectement aucun droit de tiers;
- 12.2 La participation au Défi n'entraîne en aucun cas la cession des droits d'auteur-trice et d'exploitation ni celle des brevets à la FTI;
- 12.3 Les participant-e-s s'engagent à fournir toutes les informations nécessaires à l'organisation du Défi et aux délibérations du jury;
Les informations seront traitées de manière confidentielle.

13. Exclusion, disqualification

- 13.1 Tout dossier contenant des informations fausses et/ou des identités erronées sera immédiatement exclu ou disqualifié du Défi dès sa découverte, sans que la responsabilité de la FTI ne puisse être engagée;
- 13.2 Une exclusion ou une disqualification est signifiée aux participant-e-es et lauréat-e-s par lettre recommandée signée par le président du jury;
- 13.3 Elle peut être prononcée en tout temps, mais au plus tard dans un délai de 12 mois suivant la remise du prix;
- 13.4 Le cas échéant, le prix doit être restitué à l'organisateur dans les 30 jours suivant l'exclusion ou la disqualification.

14. Responsabilité, règlement et litiges

- 14.1 Le jury se réserve le droit d'écourter, de proroger, de modifier ou d'annuler le Défi sans avoir à en justifier les raisons;
- 14.2 La responsabilité de la FTI et /ou des membres du jury ne peut en aucun cas être engagée à ce titre;
- 14.3 Le-la participant-e ne peut en aucun cas prétendre à une compensation financière ou de toute autre nature;
- 14.4 La participation au Défi implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.
Toute difficulté quant à l'application du règlement fera l'objet d'une interprétation souveraine de la FTI;
- 14.5 Le jury se réserve le droit de modifier en tout temps et sans préavis le présent règlement;
- 14.6 Toute contestation relative au présent règlement, quelle que soit sa nature, sera tranchée par le jury.

15. Dispositions finales

Les dossiers déposés par les participant-e-s demeurent la propriété de l'organisateur du Défi et ne pourront être retournés aux participants-e-s. Ils seront traités et conservés dans le respect de la confidentialité, conformément à la LPD et la LIPAD. Ils seront détruits dès qu'ils ne seront plus nécessaires, mais au plus tard dans un délai de 3 ans depuis la date de leur dépôt.

Les organisateurs se réservent le droit d'annuler le Défi, notamment en cas d'un nombre insuffisant de candidatures. Si la qualité des dossiers soumis n'est pas jugée suffisante par le jury, le Défi sera annulé et les prix ne seront pas attribués. En cas d'annulation, une communication écrite sera faite uniquement aux participant-e-s.

Les organisateurs ne pourront faire l'objet d'une quelconque réclamation visant à engager leur responsabilité. Il en va de même en cas de problèmes, notamment techniques, informatiques ou sanitaires, pendant la durée du Défi.